

EXTENSION DE GARANTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT GROUPE N° 8.410.383

DEFINITIONS

Assuré :

L'acquéreur d'un véhicule neuf tel que défini ci-après, ayant souscrit les présentes garanties.

Véhicule assuré :

Véhicule neuf ou d'occasion de moins de 3,5 T de PTAC, bénéficiant encore de la garantie constructeur, ayant parcouru maximum 50000 kilomètres, réceptionné et immatriculé en France Métropolitaine et d'une valeur à neuf inférieure à 85 000 euros.

Sont exclus : les véhicules destinés à la location courte durée, les véhicules à usage de taxis, ambulances, auto-écoles, de transport de marchandises et de voyageurs à titre onéreux ainsi que les véhicules GPL, GNV, ou Hybrides.

Panne mécanique :

Dysfonctionnement de pièces ou organes ci-après définis, par l'effet d'une cause interne au véhicule, au cours de son utilisation normale.

Sinistre :

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Assureur :

COVEA FLEET

Société Anonyme au capital de 93 714 549 euros
immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro Siren B 342 815 339
160 rue Henri Champion – 72035 LE MANS Cedex 1
Entreprise régie par le Code des assurances, Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Pour toute demande :

COVEA FLEET – PLATEAU DE GESTION

Adresse postale : 19-21 Allées de l'Europe – 92616 CLICHY Cedex

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ASSURANCE

L'assureur prend en charge à l'issue de la garantie constructeur les frais de réparations TTC (pièces et main d'œuvre barèmes et temps constructeur) rendus nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point. Ce contrat ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité Civile du Concessionnaire réparateur ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type bris de machine.

Les conséquences d'un incident mécanique ne sont donc pas couvertes.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat couvre le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule occasionné par une panne garantie.
Sont exclus : bougies et bougies de préchauffage, courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la présente garantie sauf si elle a été changée selon les préconisations constructeur), les durits, canalisations et flexibles, échappement catalysé ou non, les filtres, amortisseurs avant et arrière, disque d'embrayage et butée (sauf si imprégnation), plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins, batterie, roues, pneumatiques, carrosserie, peinture, sellerie, lunette dégivrant et vitres, rétroviseurs, optiques de phares, feux, corrosion, contrôle et réglage du train avant, tout équipement audiophonique et/ou de communication embarqué et leurs accessoires, les antennes électriques et leurs moteurs, les joints (sauf joint de culasse, contre culasse et joints spi), ceintures de sécurité, serrures, toit ouvrant, huiles, carburants, ingrédients, divers consommables et petites fournitures, tout contrôle technique ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle ne constituant pas un événement aléatoire.

L'assuré ne pourra en aucun cas bénéficier des innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie.

Pour que la garantie soit effective, l'assuré ne doit pas apporter à son véhicule de modifications ou transformations hors des spécifications prévues par le constructeur ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine.

ARTICLE 3 – GARANTIE LEGALE

Outre la présente garantie contractuelle, l'assuré est toujours couvert par la garantie légale contre les défauts et vices cachés, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Le véhicule assuré doit être révisé, conformément aux préconisations du constructeur, aux frais et diligences de l'assuré.

Le respect du programme d'entretien conditionne la validité de la garantie.

L'entretien du véhicule assuré devra être effectué auprès d'un

concessionnaire ou agent de la marque du véhicule et/ou du vendeur et avec des pièces d'origine.

Le non respect d'un entretien régulier ainsi que des opérations préconisées par le constructeur du véhicule entraîneront la déchéance du présent contrat, même s'il n'existe pas de lien entre ces obligations et les circonstances du dommage. Les fréquences de révisions ne pourront pas être dépassées ou anticipées de plus de 1000 km.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Sont exclues les pannes ayant pour origine :

- un événement ou un organe non couvert par la garantie,
- un accident de la circulation ou un choc,
- la négligence, la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. Il en est de même dans le cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que le gestionnaire en ait été officiellement averti),
- un événement antérieur à la souscription de la garantie,
- l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
- un acte de sabotage,
- un événement survenu hors de l'étendue géographique prévue à l'article 6,
- l'usure mécanique normale du véhicule résultant du kilométrage parcouru par le véhicule étant précisé qu'il faut entendre par usure normale d'une pièce, le rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage du véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert,
- un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, une explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule,
- un vol, une tentative de vol du véhicule ou un acte de vandalisme ainsi que tout événement ayant soustrait le véhicule assuré à la garde juridique de l'assuré,
- l'utilisation anormale du véhicule ou contraire aux prescriptions du constructeur,
- une épreuve sportive, course ou compétition (ou leurs essais) soumise par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics,
- les forces de la nature,
- la surcharge du véhicule assuré,
- l'utilisation d'un carburant, lubrifiants, ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
- la consommation d'huile selon tolérance du constructeur,
- un vice caché tel que défini par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

Sont exclus les rappels systématiques de séries.

ARTICLE 6 – TERRITORIALITE

La garantie s'applique en France Métropolitaine – Principauté de Monaco et d'Andorre et dans les pays d'Europe figurant sur la carte verte pour les déplacements de moins de 6 semaines consécutives.

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Sous peine de déchéance, l'assuré doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne.

L'assuré doit conduire son véhicule chez un concessionnaire, agent appartenant au réseau de la marque du véhicule ou chez le vendeur. Ce dernier devra alerter sans délai :

COVEA FLEET - Plateau de gestion
au 01.57.64.37.90

afin de pouvoir obtenir l'acceptation de la prise en charge des réparations confirmée par écrit dans les 48 heures.

A défaut de cette acceptation, les réparations resteront à la charge de l'assuré.

Si rien ne s'y oppose, celle-ci sera immédiatement délivrée par téléphone (nature et montant), confirmée par écrit.

Par la suite, le concessionnaire adressera les documents (facture ...) se rapportant aux réparations effectuées sur les organes assurés.

L'assureur pourra demander à l'assuré toutes les justifications qu'il estimera nécessaires, telles que notamment :

- les factures d'entretien et/ou de remise en état,
- la photocopie de la carte grise,
- les photocopies des factures en cas d'échange standard, etc...

L'assureur réglera le réparateur pour le compte de l'assuré sous un délai maximum de 48 heures après réception des justificatifs, le montant des dommages dans la limite de l'accord de prise en charge qu'il aura donné.

Un expert pourra être commis par le gestionnaire pour chaque sinistre dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre.

La mission de l'expert n'a pas pour but et rôle de diagnostiquer ou d'établir une méthode de réparation, cela appartient à la responsabilité et à l'obligation de résultat du réparateur.

Cette mission est notamment de contrôler, d'identifier les pièces administratives du véhicule et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le réparateur, d'apprécier donc le bien fondé de l'incident afin d'aider le gestionnaire à définir l'indemnisation due au titre de la garantie.

A l'étranger, et dans les limites territoriales, les factures correspondant au remplacement nécessaire (à la suite d'un incident couvert) d'éléments garantis seront réglées directement par le client et remboursées dans la limite des barèmes applicables en France Métropolitaine à la même période. Le remplacement devra être justifié.

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à COVEA FLEET les sommes que celle-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

ARTICLE 8 – LIMITE ET PLAFOND DE GARANTIE

L'indemnité ne pourra être supérieure à la valeur économique (valeur vénale) à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au terme de la garantie constructeur.

Elle est souscrite pour une durée de 12, 24 ou 36 mois selon l'option choisie à la souscription.

Les interventions au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant l'échéance :

- en cas de perte ou de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause.
- en cas de non respect de l'obligation d'entretien telle que décrite à l'article 4.

ARTICLE 10 – CESSIBILITE

En cas de revente du véhicule, l'intégralité des primes versées à la souscription restera acquise à l'assureur. Le bénéfice du contrat sera transféré à l'acquéreur du véhicule dans la limite des droits restant à courir et des conditions souscrites à l'origine, sous réserve que le gestionnaire ait été informé du transfert de propriété par le souscripteur initial par lettre recommandée avec AR et que la transaction ait eu lieu de particulier à particulier ou par l'intermédiaire du garage vendeur du présent contrat.

ARTICLE 11 – PRIME

Elle est payable en une seule fois par chèque bancaire libellé à l'ordre de COVEA FLEET.

En cas de non-paiement de la Prime, il est fait application de l'Article L. 113-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 12 – DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE (Articles L. 113-2 et L. 113-4 du Code des Assurances)

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré à la souscription et en cours de contrat.

Sanctions (Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre.

ARTICLE 13 – DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur du présent contrat.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Toute action dérivant de cette garantie est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L. 114-1 du Code des Assurances.

L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article L. 114-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 15 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier s'opérer à son profit.

ARTICLE 16 – RESILIATION

En cas de vol ou de destruction du véhicule, l'assuré devra en informer l'assureur. Le contrat pourra être résilié sur présentation de justificatifs. L'assuré pourra bénéficier d'un avoir à valoir sur l'achat d'un nouveau contrat. Le montant de cet avoir sera, pendant la période de garantie constructeur, égal au montant d'origine diminué des frais de dossier, et au-delà de la garantie constructeur calculé au prorata du nombre de mois écoulés.

En cas de non respect du contrat par l'assuré, le contrat pourra être résilié par l'assureur, par lettre recommandée avec A.R. à l'issue d'un préavis d'un mois. L'intégralité de la prime versée à la souscription restera acquise à l'assureur.

ARTICLE 17 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'assuré est informé du caractère obligatoire de ses réponses. Il peut demander à l'assureur communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels.

Ce droit prévu par la loi 78-17 du 06/01/78 peut être exercé auprès du service qualité de COVEA FLEET.

ARTICLE 18 – RECLAMATIONS

Notre département Garantie Mécanique peut vous aider ou vous assister. N'hésitez pas à le contacter. Notre Service Qualité est également à votre disposition. Vos demandes sont à transmettre à : COVEA FLEET - Service Qualité 160 Rue Henri Champion 72035 LE MANS CEDEX 1

PREJUDICE DE DESAGREMENT

Cette garantie n'est acquise que durant la période de couverture du contrat VN PLUS.

Le « Préjudice de désagrément » proposé dans le cadre du contrat VN PLUS a été souscrit auprès de la compagnie COVEA FLEET.

Les conditions de la garantie sont les suivantes :

En cas de perte totale résultant d'un vol non retrouvé dans les 30 jours, d'un incendie ou de dommages tous accidents, l'assureur versera à l'assuré une indemnité de 1500 €, en complément de l'indemnité payée par l'assureur principal du véhicule.

Il faut entendre par perte totale la disparition ou la destruction du véhicule résultant de la survenance de l'un des éléments ci-dessus mentionnés, le rendant économiquement irréparable à dire d'expert.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'assureur paiera au bénéficiaire le montant de l'indemnité conformément aux garanties, au plus tard le 30 du mois suivant la demande d'indemnisation acceptée par l'assureur.

TERRITORIALITE

La présente assurance s'exerce en France Métropolitaine et, pour des séjours temporaires, dans tous les pays de la carte verte d'assurance.

EXCLUSIONS

- Les véhicules utilisés dans le cadre de la compétition ou au cours de leurs essais préparatoires.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ce poids total en charge.
- Les véhicules de location courte durée avec ou sans chauffeur
- Les véhicules servant au transport à titre onéreux, de voyageur ou de marchandises.
- Tout sinistre causé intentionnellement par l'Assuré.
- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les membres de sa famille habitant sous le même toit.
- Tout sinistre résultant de guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.
- Tout sinistre résultant de tremblements de terre ou autres cataclysmes.
- Tout sinistre survenu lorsque le conducteur du véhicule ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par la réglementation en vigueur.
- Les sinistres résultants de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et/ou de stupéfiants constaté en vertu des articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route.

DUREE DES GARANTIES

La présente garanties prend effet le lendemain à 0h00 de la fin de la garantie constructeur (date de départ de la garantie VN PLUS) et cesse le dernier jour à minuit du contrat VN PLUS initialement souscrit.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de survenance d'un élément entraînant l'application du contrat, l'assuré doit transmettre immédiatement et au plus tard dans les cinq jours ouvrés au gestionnaire COVEA FLEET - Plateau de gestion E16, 19-21 allées de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX, une déclaration de sinistre accompagnée du récépissé du dépôt de plainte en cas de vol. Il devra , en outre, faire parvenir ultérieurement :

- Les justificatifs détaillés du paiement de l'indemnité versée par l'assureur qui couvre à titre principal le véhicule, soit en responsabilité civile, soit en dommages.
- La facture d'achat acquittée du véhicule.

Toute déclaration de sinistre adressée dans un délai supérieur à cinq jours ouvrés par rapport à la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance, ne pourra être prise en considération et n'ouvrira pas droit à l'indemnisation.

EXTENSION DE GARANTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT GROUPE N° 8.410.383

CONDITIONS DE L'ASSISTANCE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux bénéficiaires ci-après définis.

Ces prestations proposées par COVEA FLEET sont gérées par MONDIAL ASSISTANCE France

54 rue de Londres - 75008 Paris, RCS PARIS 490 381 753.

BENEFICIAIRE

Le conducteur et les passagers (nombre maximum indiqué sur la carte grise).

VEHICULE BENEFICIAIRE

Véhicule de moins de 3,5 T, immatriculé en France Métropolitaine et bénéficiaire du contrat Garantie Mécanique VN Plus souscrit auprès de COVEA FLEET.

VALIDITE DE LA GARANTIE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre, au-delà de la garantie constructeur.

VALIDITE TERRITORIALE

- France Métropolitaine, y compris Corse, Andorre, Monaco et les pays de la Communauté Européenne

Sans franchise kilométrique.

FAIT GÉNÉRATEUR

Panne mécanique

Récupération du véhicule réparé

Le véhicule après avoir été immobilisé plus de 24 heures est réparé : MONDIAL ASSISTANCE prend en charge et met à la disposition du bénéficiaire ou de la personne de son choix un taxi (dans la limite de 100 Km en l'absence d'autres possibilités), un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique (si plus de 8 heures de train) pour aller le récupérer. Toutefois, cette prestation ne s'applique pas si le bénéficiaire dispose encore du véhicule de remplacement au moment où le véhicule est disponible après réparation.

Hébergement

Si la panne entraîne l'immobilisation du véhicule plus de 24 heures et à plus de 200 km du domicile habituel du bénéficiaire et que celui-ci souhaite attendre sur place la réparation de son véhicule, MONDIAL ASSISTANCE participe aux frais d'hôtel à concurrence de 50 € TTC par nuit et par bénéficiaire en France métropolitaine et de 65 € TTC à l'étranger.

En cas de prolongation de l'immobilisation du véhicule au-delà du 2^{ème} jour, MONDIAL ASSISTANCE met à la disposition des bénéficiaires un véhicule de remplacement ou des titres de transports.

Envoi de pièces détachées

Si les pièces détachées nécessaires à la bonne marche du véhicule ne sont pas disponibles sur place, MONDIAL ASSISTANCE se charge de les faire parvenir par les moyens les plus rapides et prend en charge les frais d'envoi. Le coût d'achat des pièces est à la charge du bénéficiaire et celui-ci s'engage à rembourser MONDIAL ASSISTANCE sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition. Les éventuels frais de douane sont également à la charge du bénéficiaire. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco d'une pièce ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement. Les envois effectués par MONDIAL ASSISTANCE sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

ASSISTANCES AUX VÉHICULES : EXCLUSIONS

1. Les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules loués sans chauffeur, les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, les engins de chantier et les cyclomoteurs, motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 cm³, tricycles et quadricycles.
2. Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
3. Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense.
4. Les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.
5. Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.
6. les demandes de prises en charges dont les prestations n'ont pas été organisées par MONDIAL ASSISTANCE.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

- soit par téléphone
en France : 01.49.93.73.41
à l'étranger : 33.1.49.93.73.41.

ASSISTANCES ACCORDEES AUX VEHICULES

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, si l'immobilisation a lieu en France Métropolitaine (Corse, Principautés d'Andorre et Monaco compris) et, dans tous les pays de la CEE sans franchise kilométrique, les services ci-après :

Dépannage - Remorquage

Dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, MONDIAL ASSISTANCE organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur agréé de la marque du véhicule le plus proche du lieu de la panne. MONDIAL ASSISTANCE prend en charge le coût de ce dépannage/remorquage (y compris grutage) à concurrence de 180 € TTC.

Mise à disposition de titres de transport

Si le véhicule est immobilisé plus de 24 heures à la suite d'une panne, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire et celui des autres bénéficiaires jusqu'à leur domicile ou leur lieu de destination en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, en mettant à leur disposition un taxi (dans la limite de 100 km en l'absence d'autres possibilités), des billets de chemin de fer 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique (si plus de 8 heures de train).

Véhicule de remplacement

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée, MONDIAL ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de location de catégorie A ou B dans la limite des disponibilités locales, et sous réserve des conditions de location imposées par les loueurs, notamment quant à l'âge du conducteur et du permis de conduire, pendant la durée des réparations, et dans tous les cas pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

Le bénéficiaire est tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de son véhicule. Les frais d'essence et de péage restant intégralement à sa charge.

Les prestations "Mise à disposition de titres de transports" et "Véhicule de remplacement" ne sont pas cumulables entre elles.